Restriction d'usage de l'eau

Les restrictions des usages de l'eau se renforcent dans les Yvelines, dès le jeudi 28 juillet.

- **CRISE** pour la zone Sud-Est, dont fait partie **Magny-les-Hameaux**
- **ALERTE** pour la zone Seine et Sud-Ouest
- **VIGILANCE** pour la zone Centre

CF le tableau des restrictions.

La situation hydrologique actuelle nécessite une sensibilisation importante et une participation de tous à l'économie d'eau.

Une campagne de contrôle du respect des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sera menée dès les prochains jours par les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la Biodiversité.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres).		Interdit entre 11h et 18h.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. Un système de prélèvement devra être mengé hebdomadaire ment pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 80 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7, interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des "greens et départs".	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage "réduit au strict nécessaire" entre 20h et 8h, et qui ne devra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE sur règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues			x	x		

Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui participent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels sur règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de procédés ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usages ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'environnement.				x
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage désconnectées de la ressource en eau et en période d'étiage)		Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h.	Interdiction.		x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple), (sauf prélèvement à partir	Prévenir les agriculteurs	Autorisé.				x

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

gende des usagers : *P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agr*

ırs	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
ent des ux.	Prévenir les agriculteurs.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		
iage / s plans u.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné et le remplissage des réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie.		
fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.
ı cours a.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.	

Liens utiles

Plus d'informations